

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 113 bis – 31 JANVIER 2017

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par l'établissement public.  
Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :  
SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001  
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

<b>SOMMAIRE</b>		<b>PAGE</b>
<b>1</b>	<b>Décisions portant délégation de pouvoirs</b>	<b>3</b>
	Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Grand Est	
	Décision du 26 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'innovation	
	Décision du 26 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur des systèmes d'information	
	Décision du 26 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur de la mission en charge du temps de travail des DPX	
<b>2</b>	<b>Décisions de fermeture de sections de ligne du réseau ferré national</b>	<b>5</b>
	Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 0,620 et 17,398 de l'ancienne ligne n° 948000 de Aubagne à La Barque-Fuveau	
	Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 0,860 et 5,562 de l'ancienne ligne n° 731000 de Sète à Montbazin-Gigean	
	Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 0,540 et 1,040 de l'ancien raccordement n° 277100 de Saint-Sauveur	
	Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 0,470 et 2,155 de l'ancienne ligne n° 780000 de Saint-Etienne la Terrasse à Saint-Etienne Pont-de-l'Ane	

## 1 Décisions portant délégation de pouvoirs

### Décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Grand Est

#### Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

#### Décide de déléguer au directeur territorial Grand Est, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

##### En matière de sécurité

**Article 1<sup>er</sup>** : Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

**Article 2** : Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

##### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 3** : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fourniture liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

**Article 4** : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

##### En matière de litiges

**Article 5** : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

##### En matière de ressources humaines

**Article 6** : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 7** : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

**Article 8** : Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 9** : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

**Article 10** : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**Article 11** : Assurer le fonctionnement de l'institution représentative du personnel – DP Cadres - des établissements dans le ressort géographique de la direction territoriale et conformément au protocole d'accord pour les élections professionnelles des délégations de personnel.

**Article 12** : Garantir l'application du droit syndical dans son périmètre de compétence.

##### En matière de traitements informatisés

**Article 13** : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 14** : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

**Article 15** : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

##### Conditions générales :

**Article 16** : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 17** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 2 janvier 2017  
SIGNE : Patrick JEANTET

## Décision du 26 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'innovation

**Le directeur général délégué performance industrielle et innovation,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général délégué performance industrielle et innovation,

**Décide de déléguer au directeur de l'innovation, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 1<sup>er</sup>** : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

**Article 2** : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

### En matière de représentation

**Article 3** : Décider de toute opération de parrainage ou de sponsoring d'un montant inférieur ou égal à 100 000 euros.

### Conditions générales

**Article 4** : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 5** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général délégué performance industrielle et innovation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 26 janvier 2017  
SIGNE : Claude SOLARD

## Décision du 26 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur des systèmes d'information

**Le directeur général délégué performance industrielle et innovation,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,  
Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général délégué performance industrielle et innovation,

**Décide de déléguer au directeur des systèmes d'information, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 1<sup>er</sup>** : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors taxes.

**Article 2** : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures dont le montant est supérieur à 10 millions d'euros et inférieur ou égal à 30 millions d'euros hors taxes, à l'exception :

- des actes portant validation de la stratégie des achats ;
- de la signature du marché ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et aux décomptes généraux définitifs ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché ;
- de la résiliation du marché considéré.

**Article 3** : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

**Article 4** : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

### En matière informatique et libertés

**Article 5** : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 6** : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

**Article 7** : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

### Conditions générales

**Article 8** : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 9** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;

- le délégataire rend compte au directeur général délégué performance industrielle et innovation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 26 janvier 2017  
SIGNE : Claude SOLARD

## Décision du 26 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur de la mission en charge du temps de travail des DPX

**Le directeur général délégué performance industrielle et innovation,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général délégué performance industrielle et innovation,

**Décide de déléguer au directeur de la mission en charge du temps de travail des DPX, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup>** : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

**Article 2** : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

**Conditions générales**

**Article 3** : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 4** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général délégué performance industrielle et innovation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 26 janvier 2017  
SIGNE : Claude SOLARD

## 2 Décisions de fermeture de sections de ligne du réseau ferré national

### Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 0,620 et 17,398 de l'ancienne ligne n° 948000 de Aubagne à La Barque-Fuveau

**Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 10 novembre 2016, de fermeture de la section, comprise entre les PK 0,620 et 17,398, d'une longueur de 16,778 kilomètres, de Aubagne à Valdonne de l'ancienne ligne n° 948000 de Aubagne à La Barque-Fuveau ;

Et après en avoir délibéré,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La section, comprise entre les PK 0,620 et 17,398, de Aubagne à Valdonne de l'ancienne ligne n° 948000 de Aubagne à La Barque-Fuveau est fermée.

**Article 2** : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à Saint-Denis, le 20 décembre 2016  
SIGNE : Le président du conseil d'administration  
Patrick JEANTET

**Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 0,860 et 5,562 de l'ancienne ligne n° 731000 de Sète à Montbazin-Gigean****Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;  
Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;  
Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 15 septembre 2016, de fermeture de la section, comprise entre les PK 0,860 et 5,562, d'une longueur de 4,702 kilomètres, entre Sète et Balaruc-les-Bains de l'ancienne ligne n° 731000 de Sète à Montbazin-Gigean et sa demande de maintien des emprises de la voie dans le domaine public en vue de préserver la possibilité de mise en place ultérieure d'un système de transports ;  
Et après en avoir délibéré,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La section, comprise entre les PK 0,860 et 5,562, entre Sète et Balaruc-les-Bains de l'ancienne ligne n° 731000 de Sète à Montbazin-Gigean est fermée.

**Article 2** : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à Saint-Denis, le 20 décembre 2016  
SIGNE : Le président du conseil d'administration  
Patrick JEANTET

**Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 0,540 et 1,040 de l'ancien raccordement n° 277100 de Saint-Sauveur****Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;  
Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;  
Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 30 novembre 2016, de fermeture de la section, comprise entre les PK 0,540 et 1,040, d'une longueur de 0,500 kilomètres, sise à Lille de l'ancien raccordement de Saint-Sauveur n° 277100 ;  
Et après en avoir délibéré,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La section, comprise entre les PK 0,540 et 1,040, sise à Lille de l'ancien raccordement de Saint-Sauveur n° 277100 est fermée.

**Article 2** : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à Saint-Denis, le 20 décembre 2016  
SIGNE : Le président du conseil d'administration  
Patrick JEANTET

**Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 0,470 et 2,155 de l'ancienne ligne n° 780000 de Saint-Etienne la Terrasse à Saint-Etienne Pont-de-l'Ane****Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;  
Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;  
Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 25 octobre 2016, de fermeture de la section, comprise entre les PK 0,470 et 2,155, d'une longueur de 1,685 kilomètres, sise à Saint-Etienne de l'ancienne ligne n° 780000 de Saint-Etienne La Terrasse à Saint-Etienne Pont-de-l'Ane ;  
Et après en avoir délibéré,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La section, comprise entre les PK 0,470 et 2,155, sise à Saint-Etienne de l'ancienne ligne n° 780000 de Saint-Etienne La Terrasse à Saint-Etienne Pont-de-l'Ane est fermée.

**Article 2** : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à Saint-Denis, le 20 décembre 2016  
SIGNE : Le président du conseil d'administration  
Patrick JEANTET